



Alex Troncin GS  
L'Horal

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-FT-n°2006-61



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Ville de CALAIS  
—

Chambre de Commerce et d'Industrie  
de CALAIS  
—

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1980 ayant autorisé la Chambre de Commerce et d'Industrie de CALAIS à exploiter un dépôt d'hydrocarbures dans l'enceinte de l'Hoverport de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2003 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie de CALAIS pour la remise en état du site suite à sa cessation d'exploitation du dépôt d'hydrocarbures ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 décembre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 janvier 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie de CALAIS pour l'ancien dépôt de kérosène de l'Hoverport de CALAIS ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 février 2006 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1er** :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de CALAIS, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé 24, Boulevard des Alliés – Hôtel Consulaire à CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ancien dépôt de liquides inflammables situé dans l'enceinte de l'Hoverport de CALAIS, en zone portuaire d'une superficie de 4789 m<sup>2</sup>.

Ces prescriptions sont établies sur la base des études réalisées sur le site et notamment :

- Diagnostic des sols – référencé D202046.0 du 18 décembre 2002
- Rapport ESR – référencé D203005.0 du 28 novembre 2003
- Rapport ESR – référencé HPC-F2A/2.05.0107a du 21 mars 2005.

### **ARTICLE 3** :

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion. L'accès au site est constamment fermé.

L'ensemble du site est maintenu propre.

.../...

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas d'une modification du contexte du site (modification des hypothèses, de l'usage de la ressource en eau...) l'exploitant réalise une nouvelle Etude Simplifiée des Risques conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement pollués). Le rapport de l'étude est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement du piézomètre présent afin d'éviter la pollution de la nappe souterraine. Ces mesures sont définies en liaison avec un hydrogéologue et soumises à l'approbation du préfet.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté préfectoral, après les procédures d'enquête publique et administratives prévues par ce même décret.

A cet effet, l'exploitant déposera dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, un dossier conforme aux dispositions de l'article 24.4 du décret du 21 septembre 1977 précité.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 1er avril 2003 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CALAIS et au Maire de la ville de CALAIS.

ARRAS, le 3 mars 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Patrick MILLE.

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
de CALAIS 24, Boulevard des Alliés – Hôtel Consulaire (62100) CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,



Michel EVRARD.